

## **Statuts de l'association SPAMA**

### **« Soins Palliatifs et Accompagnement en MAternité »**

Les principes, tirés du préambule des statuts de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP), dont le texte se trouve en annexe, peuvent s'appliquer à l'accompagnement d'une grossesse, en cas de diagnostic anténatal d'une maladie létale, ou à l'accompagnement d'un bébé qui vient de naître quand son pronostic vital est engagé. Ils doivent être modulés afin de s'adapter au monde de la maternité et de la néonatalogie puisque la personne au seuil de la mort est un bébé à naître ou un nouveau-né et que son entourage le plus proche est ses parents.

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination : « SPAMA » ou « Soins Palliatifs et Accompagnement en Maternité ».

Cette association est a-politique et non-confessionnelle.

#### Article 2 : Objet et buts

En se référant à la définition des soins palliatifs rappelée précédemment, l'association se donne pour objet de faire connaître et développer cette démarche d'accompagnement dans le monde de la maternité et de la néonatalogie, dans ses aspects spécifiques, avec la prise en charge de la mère pendant sa grossesse, puis de l'enfant à sa naissance.

L'association se fixe comme buts :

- auprès du corps médical, de faire émerger l'idée de prise en charge des situations de diagnostic de maladie létale comme des situations de fin de vie, de susciter la réflexion et l'échange d'expériences concrètes afin de développer une pratique de ces prises en charge en maternité et en néonatalogie, de créer un réseau de soignants sensibilisés à cet accompagnement ;
- auprès des parents concernés, de proposer une information médicale sûre, de leur donner les moyens et le temps de dialoguer avec d'autres parents ayant connu des situations proches, d'être mis en relation, dans toute la mesure du possible, avec une équipe médicale sensibilisée à la démarche d'accompagnement de leur enfant à naître ou du nouveau-né et avec des bénévoles pour les soutenir ;
- auprès de tous les parents touchés par un deuil périnatal, de développer des moyens de soutien adaptés ;
- auprès du grand public et des pouvoirs institutionnels, de faire comprendre la difficulté du deuil périnatal et l'importance du soutien apporté par l'entourage dans ces situations de fin de vie.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lille (59000), au 3, rue du Plat. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la création et la gestion d'un site Internet : [www.association-spama.com](http://www.association-spama.com),
- la création de publications (livrets, cahiers, Lettres annuelles...)
- la création et le développement de lieux de soutien pour les parents
- des conférences, des réunions de travail ou toute autre manifestation pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun membre de l'association ne peut mener une action en son nom sans avoir été mandaté par le conseil d'administration.

#### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de création de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques désignées par le conseil d'administration pour les services rendus à l'association ou pour l'intérêt qu'elles manifestent à son action.

Les membres adhérents sont ceux qui s'engagent à soutenir l'action de l'association et à la faire connaître.

Les personnes morales peuvent être admises comme membres, mais ne peuvent pas avoir de voie délibérative en assemblée générale ; elles doivent notifier le nom de leur représentant au président de l'Association lors de leur adhésion.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration. Le conseil n'a pas à motiver sa décision.

#### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été mis en mesure de fournir ses explications
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales.

#### Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. Elle doit comporter l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins le quart de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être réunie au minimum quinze jours après la date de première convocation ; l'assemblée pourra alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir valablement en conférence audiovisuelle, selon le mode disponible au moment de cette assemblée.

L'assemblée générale annuelle, après avoir délibéré, se prononce sur les comptes annuels, sur le rapport moral et sur le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats en blanc sont attribués au président sans limitation de nombre.

Le règlement intérieur peut prévoir dans quelles circonstances le vote sera secret, ainsi que des procédures de vote par correspondance ou par internet.

#### Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut aussi se tenir valablement en conférence audiovisuelle, selon le mode disponible au moment de cette assemblée.

Elle est réunie sur convocation du conseil d'administration ou de la moitié au moins de ses membres, selon les modalités applicables à l'assemblée générale ordinaire, sauf pour ce qui est spécifiquement stipulé au présent article.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être réunie au minimum quinze jours après la date de première convocation ; l'assemblée pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 à 20 membres élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les remplaçants ainsi nommés siègent pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres majeurs en règle avec les présents statuts, sauf les représentants des personnes morales membres de l'association.

Le premier conseil d'administration de l'association est constitué par les membres fondateurs dont les signatures figurent au pied des présents statuts.

### Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il peut se réunir en mode dématérialisé ou en conférence audiovisuelle, selon le mode disponible au moment de ces réunions.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration en précisant l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur peut être représenté par un autre ; un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir dans quelles circonstances le vote sera secret.

### Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère le titre de membre d'honneur. Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Il arrête les comptes, le rapport moral et le rapport financier de chaque exercice, propose le règlement intérieur et les modifications de statuts, ainsi que, plus généralement, tout projet qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées en assemblée générale.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, sollicite toute subvention ou garantie d'emprunt, décide de l'emploi des fonds de l'association.

Il approuve les projets d'emprunt à contracter par l'association.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, approuvé en début de chaque réunion suivante, puis signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

### Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pour 3 ans un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un ou deux vice-présidents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle.

Le président réunit et préside le conseil d'administration ; il préside l'assemblée générale. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, après accord, du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration pour une affaire ou un domaine déterminés.

Le secrétaire est chargé de l'envoi des convocations, de la correspondance de l'association et de la rédaction des procès verbaux.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le premier bureau de l'association est constitué parmi les fondateurs dont les signatures figurent au pied des présents statuts.

### Article 15 : Bénévolat des fonctions

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives, et sur décision préalable du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des montants remboursés à chacun des membres du conseil d'administration.

### Article 16 : Sectorisation

L'association pourra être organisée en plusieurs secteurs qui rendront compte de leurs activités au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

S'il en est créé, leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront régies par le règlement intérieur.

### Article 17 : Règlement intérieur

Afin de compléter les statuts, un règlement intérieur pourra être élaboré : préparé par le conseil d'administration, il sera approuvé par l'assemblée générale.

### Article 18 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de dons et libéralités effectués selon la législation en vigueur,
- du produit de manifestations qu'elle organise,
- du produit des cotisations,
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics,
- de droits d'auteur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 19 : La dissolution de l'association

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Association créée à Croix, le 5 avril 2006, et déclarée en préfecture du Nord le 6 avril 2006 sous le N° W595006849

Modifications faites à Croix et déposée en préfecture, le 28 Janvier 2011, suite à l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 15 Décembre 2011.

Modifications faites à Lille et déposée en préfecture, le 10 Janvier 2013, suite à l'assemblée générale

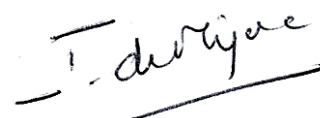
extraordinaire de l'association du 12 Décembre 2012.

Modification du siège social faite à Lille et déposée en sous-préfecture de Douai, le 20 Février 2018, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 Janvier 2018

Modifications faites à Lille et envoyées en sous-préfecture de Douai, le 23 juin 2022 suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2022.

**Fait à Lille, 23 Juin 2022**

**Isabelle de Mézerac, présidente de l'association**



**Tanguy Coisne, trésorier de l'association**



### **Annexe**

#### Préambule de la Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs :

Les soins palliatifs sont des soins actifs délivrés dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques et les autres symptômes, mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle. »

« Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche. »

« Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui dispensent les soins palliatifs cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués. »